

Délibération n° 2021-002 du 20 janvier 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des accès aux locaux par badge magnétique* »

présenté par BLACK OAK (MONACO)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par BLACK OAK (MONACO) le 8 octobre 2020, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès aux locaux par badge magnétique* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 4 décembre 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 janvier 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

BLACK OAK (MONACO) est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 17S0515, qui a pour objet social « *La gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme. La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; Le conseil et l'assistance : - Dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ; - Dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers à terme, pour le compte de tiers. Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social* ».

Afin de sécuriser ses locaux sis en Principauté cette société souhaite installer un dispositif de contrôle d'accès par badge magnétique.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des accès aux locaux par badge magnétique* ».

Les personnes concernées sont les salariés, le personnel d'entretien et le concierge.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens, des personnes et des informations couvertes par le secret bancaire ;
- contrôler les accès physiques aux locaux ;
- gérer les habilitations d'accès aux locaux (profils et droits d'accès) ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction ;
- désactiver les badges perdus ou volés.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate à cet effet que « *Le traitement mis en place ne sert pas à contrôler les déplacements à l'intérieur des locaux* » mais que « *L'employeur a prévu des mesures pour assurer la sécurité des informations concernant ses salariés et éviter que des personnes qui n'ont pas qualité pour y accéder puissent en prendre connaissance* ».

Le responsable de traitement précise ainsi qu'« *Il s'agit d'interdire l'accès aux locaux à toute personne qui ne bénéficie pas de badge d'accès* » et que « *Le traitement n'est en aucun cas mis en œuvre pour contrôler et surveiller l'activité des salariés notamment les heures de travail* ».

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité/situation de famille : nom, prénom pour les salariés, nom du poste pour le personnel d'entretien et le concierge ;
- formation – diplômes – vie professionnelle : plages horaires habituellement autorisées, date de validité du badge ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées ;
- informations temporelles : date et heure d'entrée et de sortie ;
- données liées aux badges : numéro du badge.

Les informations relatives à l'identité/situation de famille ont respectivement pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » pour les salariés et le traitement ayant pour finalité « *Gestion des fichiers de fournisseurs* » pour le personnel d'entretien.

Les informations relatives à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine la direction.

Les données d'identification électronique et les informations temporelles ont pour origine le système d'édition et de gestion des badges.

Enfin, les données liées aux badges ont pour origine le prestataire qui fournit les badges d'accès.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par un document spécifique.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle qu'il doit impérativement contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées*

Le droit d'accès s'exerce par voie postale, par courrier électronique ou sur place auprès de la Direction.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission estime que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ *Sur les destinataires*

Le responsable de traitement indique que toute autorité administrative et judiciaire dans l'exercice de ses fonctions peut être destinataire des informations.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

Par ailleurs, concernant les autorités administratives, la Commission rappelle qu'une communication des informations issues de ce traitement ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une procédure en lien avec les fonctionnalités du présent traitement, c'est-à-dire en cas d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes au sein des locaux.

Elle exclut donc la transmission des images à des autorités administratives à des fins autres que celles prévues expressément par les fonctionnalités du traitement.

➤ *Sur les personnes ayant accès au traitement*

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- la directrice adjointe : tous les droits dans le cadre de sa mission d'administration et de gestion des badges ;
- le prestataire : fourniture de badges et maintenance du système de gestion et d'édition des badges.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Il appert par ailleurs un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion des fichiers de fournisseurs* ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité/situation de famille, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ainsi que les données liées aux badges sont conservées le temps de la présence dans l'entreprise.

Il indique par ailleurs que les données d'identification électronique et les informations temporelles sont conservées 1 an.

Concernant ces dernières, la Commission rappelle que, conformément à sa délibération n°2010-43 du 15 novembre 2010, celles-ci ne doivent pas être conservées au-delà d'une durée de trois mois.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle :

- que l'information préalable des salariés doit impérativement contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- que la réponse au droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- que la Direction de la Sûreté Publique ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées ;
- qu'une communication des informations issues de ce traitement ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une procédure en lien avec les fonctionnalités du présent traitement, c'est-à-dire en cas d'atteinte à la sécurité des biens et personnes au sein des locaux ;
- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Exclut la transmission des informations issues de ce traitement à des autorités administratives à des fins autres que celles prévues expressément par les fonctionnalités du traitement.

Fixe la durée de conservation des informations temporelles à trois mois maximum.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par BLACK OAK (MONACO) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès aux locaux par badge magnétique* ».**

Le Président

Guy MAGNAN